

**CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023**  
**PROCES-VERBAL**

**L'an deux mil vingt-trois,**  
**Le trente septembre à dix heures,**  
LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PALMER, Maire.

**Date de convocation**  
26 septembre 2023

**Etaient présents :**  
Anne BRUNEL, Sandrine GONZALVE, Françoise NGUYEN-DINH, Valérie PALMER, Isabelle THUILLIER

Philippe BOSSEAU, Baptiste BURNIER-FRAMBORET, Guy DUVOCHEL, Jean-Jacques FILLOT, Patrick ROSER, Frédéric VEYE DIT CHARETON.

**Date d'affichage  
de la convocation**  
26 septembre 2023

formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs :**  
Iskouhie METERIAN donne pouvoir à Françoise NGUYEN-DINH

**Absents excusés :**  
Mathilde ABGRALL  
Jean-Paul GRIFFON  
James THEPOT

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 15  
Votants : 12  
Présents : 11

Frédéric VEYE DIT CHARETON a été élu secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

**1. Adoption du procès-verbal du 02 septembre 2023**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le PV.

**2. Mise à disposition de la cuisine du foyer rural**

**Entendu** l'exposé de Anne BRUNEL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la création de la société « Les plats de Malika » afin de poursuivre son activité de traiteur,

**Considérant** la possibilité de la Commune de mettre à disposition, à titre précaire, la cuisine du foyer rural pour lui permettre de poursuivre son activité de préparation de plats cuisinés à emporter.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de mettre à disposition de la société « Les plats de Malika », n° RCS de Versailles 978 736 601, personne morale, la cuisine du foyer rural.

**AUTORISE** le maire à signer la convention en annexe et à prendre toute décision relative à ce dossier.

### **3. Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement du SIAVHY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Commune de DAMPIERRE-EN-YVELINES est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yvette (SIAVHY),

**Vu** la présentation faite du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement du SIAVHY,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** de la communication faite par ce syndicat sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2022.

**PREND ACTE** de la présentation faite de ce rapport.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

### **4. Rapport annuel 2022 de SUEZ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la présentation faite du rapport annuel 2022 de SUEZ,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** de la communication faite par SUEZ de son rapport annuel de 2022.

**PREND ACTE** de la présentation faite de ce rapport,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

### **5. Soumission des divisions foncières bâties à déclaration préalable**

L'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité pour les communes de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières bâties qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. La commune peut notamment s'opposer à la division si, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages, ou le maintien des équilibres biologiques.

La quasi-totalité du territoire communal de Dampierre est inscrit dans un périmètre de protection (site inscrit, site classé, abords de monument historique, espaces boisés classés protégés...) et mérite à ce titre que son caractère rural et architectural soit préservé.

La commune de DAMPIERRE-EN-YVELINES doit, comme beaucoup d'autres, faire face à une multiplication des divisions de propriétés foncières pouvant avoir pour conséquence :

- \* Une modification du tissu urbain
- \* Une occupation non maîtrisée du domaine public par le stationnement des véhicules
- \* Une augmentation des coûts de fonctionnement des services :
  - assainissement en particulier par la production d'eaux usées supplémentaires,
  - équipements scolaires et particulièrement le restaurant scolaire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.115-3,

**CONSIDERANT** que la commune a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 31 mars 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver le caractère rural et architectural du village, inscrit dans un périmètre de protection (inscrit classé...) et de mener une réflexion globale sur le dimensionnement des équipements publics actuels.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

## **6. Travaux de restauration du marais de Maincourt**

**Vu** le décret n°2011-1430 du 03 novembre 2011 portant sur le classement du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

**Vu** les enjeux majeurs de la charte 2011-2023 du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse et en particulier l'Axe 1 - « Gagner la bataille de la biodiversité et des ressources naturelles dans une espace francilien », l'Objectif stratégique n°3 - « Maintenir et développer les trames écologiques et paysagères », l'Objectif opérationnel n° 6 - « Restaurer et préserver la trame verte et paysagère » ; l'objectif stratégique n°5 « Conserver la biodiversité fragile et/ou remarquable », l'objectif opérationnel n°12 « protéger les espaces, habitats et espèces remarquables, restaurer les milieux altérés »,

**Vu** le dossier de demande de subvention établi par le Parc naturel, relatif à son programme de restauration des milieux ouverts, proposé dans le cadre du Plan de relance France qui accorde des subventions en faveur de la biodiversité,

**Vu** la convention financière signée entre la DRIEAT d'Ile-de-France et le Parc naturel qui accorde à ce dernier une subvention de l'Etat de 95 311,00 € ; soit 80% du montant total du projet qui s'élève à 119 139,00 € HT,

**Vu** l'avenant n°1 à cette convention signé le 12 juillet 2023 et portant sur la prorogation de la caducité portée au 31/12/2023,

**Considérant** les travaux de restauration du marais de Maincourt dans le cadre de la subvention DRIEAT sus citée, à réaliser pour un montant prévisionnel HT de 39 000 € HT,

**Considérant** les opérations n°909, 942, 965, 1052 du Parc dédiées à la restauration des Zones d'Intérêt Ecologique à Conforter et des Sites de Biodiversité Remarquable inscrits au Plan de Parc, qui financeront la part complémentaire des dépenses, soit 20%,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** le Maire à signer avec le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de restauration écologique du marais de Maincourt, ainsi que l'ensemble des documents afférents.

### Questions diverses

Questions posées et discussion sur les points 3 et 4 concernant les RAPPORTS DE SUEZ (RAD) ET DU SIAHVY (RPQS)

1) Rapport SIAHVY, page 15/46, tableau des indicateurs du décret du 2 mai 2007  
« TARIFICATION » D204.0 : le prix TTC/€/m<sup>3</sup> pour 120m<sup>3</sup> est de 0.54367 en 2021 et de 3.05041 en 2022. Pourquoi ce saut ?

2) page 23/46 sous-total partie C, inventaire des réseaux

Tous les indicateurs sont à zéro. Est-ce parce-que les 40 points des parties A et B n'ont pas été atteints ? Quels en sont la signification et la portée ?

Le rapport du SIAHVY sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2022, page 51, indicateur de performance P202.B montre un résultat de 30 (valeur de 0 à 120).

Ces deux données dans les deux rapports sont-elles comparables ? Une expression différente des indicateurs dans les deux rapports rend la compréhension difficile pour les utilisateurs.

3) page 29/46 curage préventif réseau

Le linéaire de réseau unitaire curé est à zéro. Est-ce parce qu'il n'existe aucun réseau unitaire à Dampierre et que tout le réseau est en séparatif ?

4) page 29/46

Le taux de curage préventif est de 6% en 2022 (rapport SUEZ) alors que dans le rapport du SIAHVY, page 51 l'indicateur de performance P252.2 est de 0.006 en nombre/100km. Je comprends que c'est en fait le même résultat. Est-ce bien le cas ? Même remarque qu'en 2- sur l'inhomogénéité dans les 2 rapports sur l'expression des données.

5) page 33/46 : Détail de l'indice de connaissance des rejets en milieu naturel (P255.3)

Il existe des indices sur la qualité des REJETS mais pas d'indice sur la qualité des MILIEUX RECEPTEURS (rivière par exemple). Un tel indice est-il disponible ?

« La connaissance de la qualité des milieux récepteurs » est évaluée à « NON » dans la dernière ligne de la section A du tableau alors que l'indice P255.3 du rapport SIAHVY, page 51 est apprécié à 100 pour une valeur de zéro à 120. En fait, le tableau de SUEZ est beaucoup plus détaillé en ce qui concerne l'analyse de l'indice P255.3.

Doit-on en conclure que les 2 évaluations du même indice ne sont pas comparables ?

Les réponses aux questions 1 à 5 sont annexées au présent compte-rendu.

La séance est levée à 12h.

## Annexe

### **REPONSES DU SIAHVY AUX QUESTIONS POSEES CONCERNANT LES RAPPORTS DE SUEZ (RAD) ET DU SIAHVY (RPQS) lors du Conseil municipal du 30 septembre 2023**

Veillez trouver ci-joints les réponses à vos questionnements :

**1-Pour rappel**, question que j'ai posée au dernier conseil syndical du SIAHVY, page 15/46, tableau des indicateurs du décret du 2 mai 2007

« TARIFICATION » D204.0 : le prix TTC/€/m<sup>3</sup> pour 120m<sup>3</sup> est de 0.54367 en 2021 et de 3.05041 en 2022. Pourquoi ce saut ?

En 2021, le tarif affiché dans le RAD est la seule part délégataire attribuée à la collecte des eaux usées à au RPQS, le tarif complet est renseigné (basé sur les délibérations du SIAHVY)

En 2022, le tarif indiqué dans le RAD de 3,05041 est le tarif complet comprenant la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées pour les parts délégataires et collectivité à au RPQS, le tarif complet est renseigné (basé sur les délibérations du SIAHVY).

Le saut de tarif résulte d'une erreur de renseignement du RAD par le délégataire.

#### **2-page 23/46 sous-total partie C, inventaire des réseaux**

Tous les indicateurs sont à zéro. Est-ce parce-que les 40 points des parties A et B n'ont pas été atteints ? Quels en sont la signification et la portée ?

Le rapport du SIAHVY sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2022, page 51, indicateur de performance P202.B montre un résultat de 30 (valeur de 0 à 120).

Ces deux données dans les deux rapports sont-elles comparables ? Une expression différente des indicateurs dans les deux rapports rend la compréhension difficile pour les utilisateurs.

Non, les sous -parties égales à zéro concernent majoritairement la partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux et la date de pose des réseaux.

Pour pouvoir créditer les points de la partie C il faut cumuler 40 points au minimum aux parties A+B. Le critère pénalisant est celui de la date de pose des réseaux qui est très peu renseigné dans le SIG du délégataire.

A la page 23 du RAD de SUEZ, les sous-totaux des parties A et B s'élèvent à 15 points chacun, soit un total de 30 points pour l'indicateur à cette même valeur est reportée à la page 51 du RPQS du SIAHVY.

#### **3- page 29/46 curage préventif réseau**

Le linéaire de réseau unitaire curé est à zéro. Est-ce parce qu'il n'existe aucun réseau unitaire à Dampierre et que tout le réseau est en séparatif ?

Le réseau unitaire sur Dampierre est de 32 ml. Il ne fait pas l'objet de curage.

#### **4- page 29/46**

Le taux de curage préventif est de 6% en 2022 (rapport SUEZ) alors que dans le rapport du SIAHVY, page 51 l'indicateur de performance P252.2 est de 0.006 en nombre/100km. Je comprends que c'est en fait le même

résultat. Est-ce bien le cas ? Même remarque qu'en 2- sur l'inhomogénéité dans les 2 rapports sur l'expression des données.

Le taux de curage exprimé en pourcentage du linéaire total est plus démonstratif que l'indicateur P252, exprimé en nombre de points de réseau curés au 100 km, défini par la réglementation.

Le linéaire de curage par secteur de collecte est repris à la page 25 du RPQS.

#### **5- page 33/46 : Détail de l'indice de connaissance des rejets en milieu naturel (P255.3)**

Il existe des indices sur la qualité des REJETS mais pas d'indice sur la qualité des MILIEUX RECEPTEURS (rivière par exemple). Un tel indice est-il disponible ?

« La connaissance de la qualité des milieux récepteurs » est évaluée à « NON » dans la dernière ligne de la section A du tableau alors que l'indice P255.3 du rapport SIAHVVY, page 51 est apprécié à 100 pour une valeur de zéro à 120. En fait, le tableau de SUEZ est beaucoup plus détaillé en ce qui concerne l'analyse de l'indice P255.3.

Doit-on en conclure que les 2 évaluations du même indice ne sont pas comparables ?

A la page 51 du RPQS, l'indicateur P255.3 pour les deux années renseignées (2021,2022) a la même valeur de 100 points sur 120.

Le RAD de SUEZ en page 33 affiche la même valeur de 100 points (correspondant à la somme des sous-détails). Le RPQS du SIAHVVY informe la valeur globale de l'indicateur.

Les informations détaillées sont disponibles dans le RAD.

